



SIGNALER, C'EST PROTÉGER

Présenté par :

Simon-Jonathan Lesage, T.S., accueil-DPJ

Le 16 juillet 2020

PLUS FORT
AVEC VOUS

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal

Québec

Quelques statistiques...

- Il y a eu **105 644** signalements en 2018-2019 au Québec.
- 289 enfants sont signalés par jour au Québec.
- Un taux de rétention provincial de **39.3%**.
- Près de la moitié (**52,1%**) des enfants pris en charge par le DPJ vivent dans leur milieu familial.
- Ce sont les enfants âgés entre 6-12 ans qui sont les plus signalés au Québec.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

- La LPJ, le fruit d'un choix de société
- La responsabilité commune dans la protection des enfants
- Le caractère exceptionnel de la Loi sur la protection de la jeunesse
- La primauté de la responsabilité parentale
- L'intérêt de l'enfant
- Les responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse

Que faire si un enfant vous confie une situation qui nécessite l'intervention du DPJ?

- Demeurez calme devant l'enfant.
- Écoutez l'enfant d'une façon ouverte et sans jugement.
- Soyez rassurant pour lui.
- Dites-lui qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Faites-lui comprendre que vous le croyez.
- **Ne lui promettez pas que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté.**
- **Laissez l'enfant parler librement, particulièrement s'il vit une situation d'abus sexuel ou d'abus physique. Ne lui posez pas trop de questions. Vos questions pourraient en effet influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention du DPJ.**
- Dès que possible, notez ce que l'enfant vous a dit.

OBLIGATION DE SIGNALER

ARTICLES 39 ET 39.1 LPJ

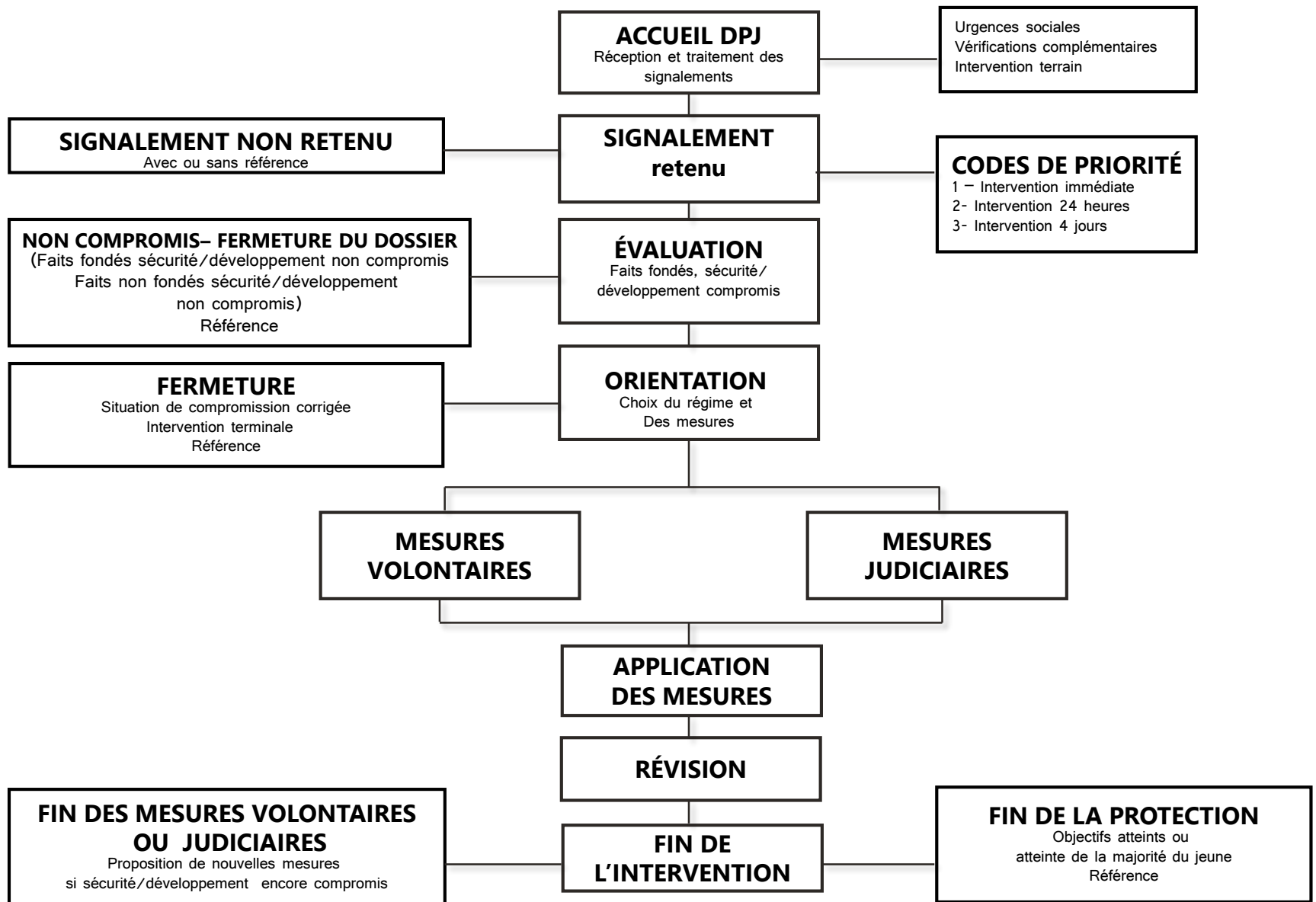
Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans un milieu de garde et les policiers; *doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au DPJ toutes les situations visées par la LPJ;*

Tous les citoyens ont l'obligation de signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats.

CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALANT

ARTICLE 44 LPJ

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler, sans son consentement, l'identité de la personne qui a fait un signalement.



RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

(Accueil-DPJ)

- La décision porte sur la recevabilité du signalement.
- Il y aura décision de retenir un signalement s'il existe un **motif raisonnable** de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis **en vertu des situations prévues par la Loi**.

L'IMPORTANCE DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

« Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, **procéder à une analyse sommaire** et décider s'il doit être retenu pour évaluation. » art.45 LPJ

- vérifications complémentaires par téléphone
- vérifications complémentaires sur le terrain

LES MOTIFS DE COMPROMISSION

ARTICLES 38 ET 38.1 LPJ

Article 38 de la LPJ

- a) Abandon
- b) Négligence
- c) Mauvais traitements psychologiques
- d) Abus sexuels
- e) Abus physiques
- f) Troubles de comportement sérieux

Article 38.1 de la LPJ

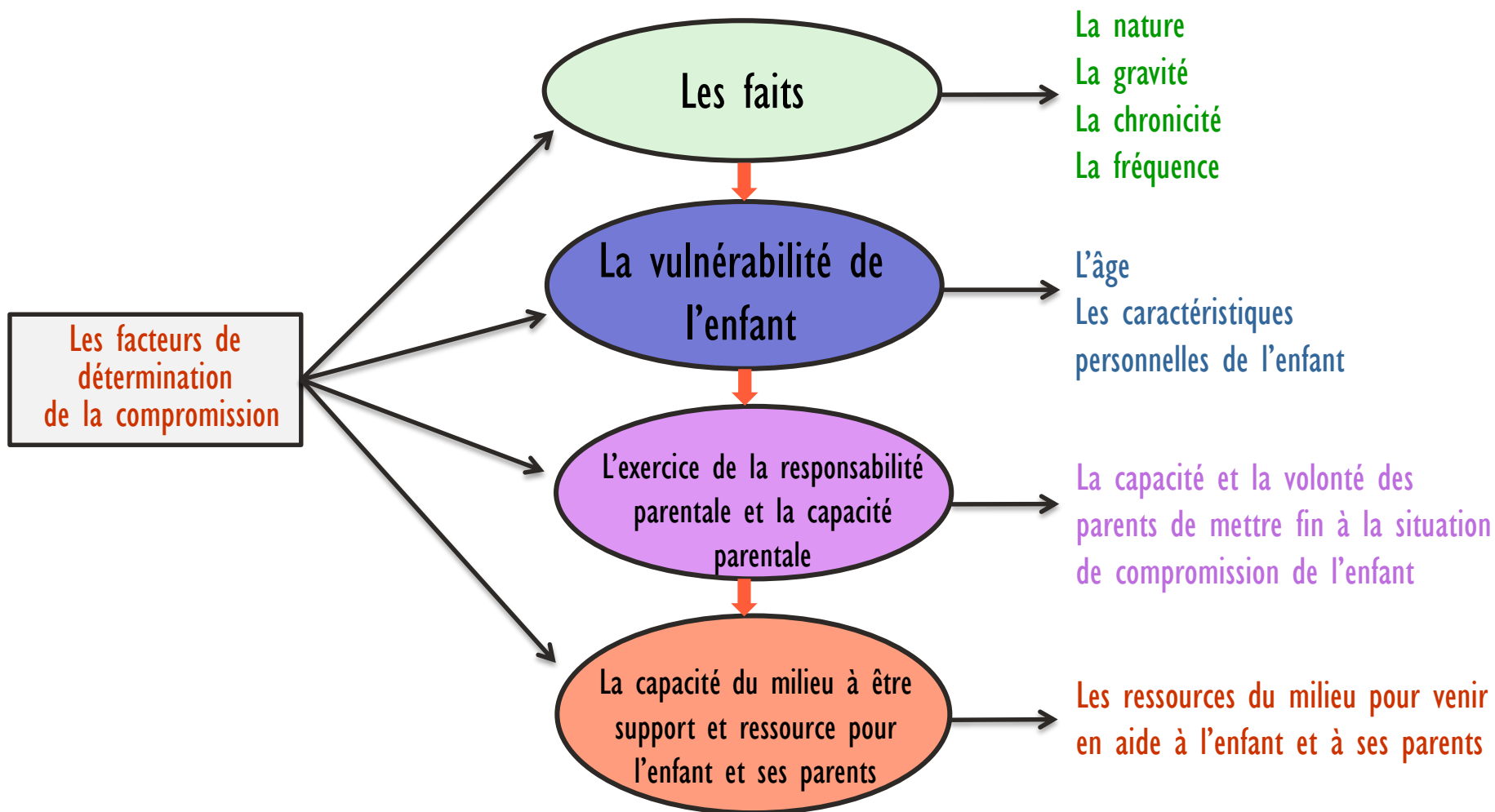
- a) Fugue
- c) Délaissement de l'enfant placé

LA GRILLE D'ANALYSE DU CONCEPT DE PROTECTION

La décision en regard du besoin de protection au sens de la LPJ repose sur une analyse clinique rigoureuse guidée par quatre (4) facteurs prévus à la loi (art. 38.2 LPJ)

Cette grille d'analyse est au cœur de chacune des décisions prises pour un enfant tout au long du processus PJ.




LA GRILLE D'ANALYSE DU CONCEPT DE PROTECTION



RÉFÉRENCE

SI BESOIN DE SERVICES

S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de besoin de protection, le DPJ a le devoir de diriger les parents et l'enfant vers les services appropriés à leurs besoins et ce, à chacune des étapes du processus.

-  RTS
-  Évaluation
-  Orientation
-  Application des mesures

DÉLAI DE CONSERVATION DE L'INFORMATION

Lorsque la Directrice reçoit un signalement voulant que la sécurité et le développement soient ou puissent être considérés comme compromis, elle **consigne l'information** et doit, si elle décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de **deux ans** à compter de cette décision. Si le signalement est retenu pour évaluation, si elle décide de ne pas retenir le signalement, l'information sera conservée pendant 5 ans **ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans**, selon la période la plus courte.

INFO-CONSULTATION

Il est possible en tout temps d'interpeler la DPJ via le service Accueil-DPJ pour une info-consultation afin d'obtenir du **support**, des **éclaircissements** ou une **référence** concernant une situation donnée. Les standards de confidentialité ne sont pas les même qu'avec un signalement puisque nous ne sommes pas sous la même loi.

Où appeler pour signaler un enfant.

- Montréal (francophone et Allophone) : **(514) 896-3100**
- Batshaw (Montréal – anglophone et de confession juive) :
(514) 935-6196
- Montérégie : **1(800) 361-5310**
- Lanaudière : **1(800) 665-1414**
- Laurentide : **1 (800) 361-8554**

LA PROTECTION DES ENFANTS,
C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS !

PLUS FORT
AVEC VOUS

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal

Québec 